



# Assemblée des Français de l'étranger

## COMMISSION DES FINANCES DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

27<sup>ème</sup> SESSION D'OCTOBRE 2017

**Présidente : Cécilia GONDARD**  
**Vice-président : Jean-Philippe KEIL**

Mme CONESTABILE	Françoise
Mme DE LA CRUZ	Marie-Carole
M. DE ZIEGLER	Nicolas
M. DIGOIN-DANZIN	Renaud
Mme FOUQUES-WEISS	Nadine
M. GIRAULT	Pierre
M. LE BERRE	Renaud
M. MICHEL	Jérémy
M. ORTOLI	Richard
Mme PALLEZ	Laure
Mme PRIPP	Nadine
Mme RIOUX	Catherine
Mme VARRIN	Françoise
M. VILLARD	Marc



27<sup>ème</sup> session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger

---

## COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

Programme de la commission du 2 au 6 octobre 2017

La Commission des finances, du budget et de la fiscalité a élu Cécilia GONDARD, Présidente de la Commission, et Jean-Philippe KEIL, Vice-président de la Commission.

Le Président de la République est intervenu devant l'Assemblée des Français de l'étranger le lundi 2 octobre au Centre de conférences ministériel. Deux questions ont été posées, concernant la réserve parlementaire et nos inquiétudes quant aux coupes budgétaires.

### Présentation du budget de l'action extérieure de l'Etat

La Commission des finances, du budget et de la fiscalité a organisé une audition commune avec la Commission de l'enseignement, des affaires culturelles, de l'audiovisuel extérieur et de la francophonie sur le budget de la DFAE (en commun avec la commission enseignement), en présence de Mme Agnès CUKIERMAN, directrice des affaires financières (MEAE) et de M. Nicolas WARNERY, directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (MEAE), en présence de M. Vincent HOMMERIL et de Mme Sylvie CROUZIER. Cette audition a été suivie de l'audition de Mme Anne GENETET, députée, membre de la Commission des affaires étrangères et rapporteur pour avis sur le Projet de Loi de Finances (PLF) 2018, M. Frédéric PETIT, député, membre de la Commission des affaires étrangères et rapporteur pour avis sur le PLF 2018, et M. Vincent LEDOUX, député, membre de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, rapporteur spécial pour le PLF 2018.

Madame Agnès CUKIERMAN, directrice des affaires financières, et Monsieur Nicolas WARNERY, directeur des Français de l'étranger et de l'administration consulaire, nous rappellent que le budget de l'action extérieure de l'Etat représente moins de 1% du budget total de l'Etat et que les marges budgétaires demeurent faibles comme chaque année. Le projet de loi de finances 2018 prévoit une hausse de 2 % de notre budget qui sera affectée en priorité au crédit de sécurité et à l'entretien des bâtiments.

Il faut aussi souligner que le taux de réserve de précaution passera cette année de 8 % à 3 %. Il faut rappeler qu'en 2017 une grande partie de l'annulation des crédits concernant le MEAE avait été prélevé sur les crédits de réserve. Le taux de réserve de 3 % prévu dans la loi de finances de 2018 devrait éviter de mauvaises surprises.

Il est aussi prévu une suppression de 100 Equivalents Temps Plein (ETP). Sur les quatre dernières années, 550 ETP ont été supprimés.

Pour les programmes qui nous concernent :

105 : Action de la France en Europe et dans le monde : la hauteur de ce budget reste globalement stable par rapport à la loi de finances initiale de 2017. L'effort se portera sur l'entretien de l'immobilier.

151 : Français à l'étranger et affaires consulaires : Le budget des bourses se maintient à 110 M€ mais une réserve de 10 M€ existerait. Le budget de affaires sociales s'élève à un peu plus de 17 M€, en légère baisse pour 2018. Monsieur WARNERY nous a signalé que ce budget était voué à disparaître dans l'avenir.

D'autre part, nos interlocuteurs nous font remarquer que les recettes des visas repartent à la hausse.

185 : Politique culturelle et d'influence : Là aussi le budget est stable en comparaison avec la loi de finances initiale 2017, si on ne tient pas compte des annulations de crédits de juillet 2017. La subvention de l'AEFE reste stable à hauteur de 398 M€ mais les besoins ne cessent de croître. La subvention aux Alliances Françaises est en baisse de 1 M€, les travaux de sécurité ayant été réalisés et financés sur le budget 2017.

209 : Aide publique au développement : le budget est en hausse de 10 %.

**Auditions de Mme Anne GENETET et de M. Frédéric PETIT, députés des Français de l'étranger et rapporteurs du PLF 2018 et de Monsieur LEDOUX, député du Nord, rapporteur spécial du PLF.**

Nos députés se réjouissent que le budget 185 soit préservé et que le budget des bourses soit sanctuarisé.

M. PETIT est attaché au respect de la double mission de l'AEFE. Nous avons aussi interrogé M. PETIT sur la suppression de la réserve parlementaire. Cette réserve n'était pas affectée au PLF (projet de loi de finances) mais aux crédits de l'Assemblée Nationale. Monsieur PETIT considère que les Français de l'étranger représentent un « 4<sup>ème</sup> territoire » (en plus des territoires urbains, ruraux et d'outre-mer).

Mme GENETET s'interroge sur la vision sur le long terme et travaille sur les critères d'évaluation de l'efficacité de notre réseau diplomatique. Elle s'étonne du manque de pertinence de certains indicateurs et de leur fiabilité. En outre, elle s'interroge également sur la diminution de 20 % sur les crédits alloués au centre de crise. Elle s'inquiète de l'externalisation des visas qui pourraient représenter un problème de sécurité. Elle propose enfin un rectorat dédié aux Français de l'étranger pour éviter tous les problèmes de détachement actuels.

La Commission propose qu'une charte de respect des droits sociaux soit imposée aux établissements conventionnés. La députée accueille favorablement cette proposition.

Monsieur LEDOUX soutient la représentation des Français de l'étranger, d'autant que ses activités de parlementaire l'amènent fréquemment hors de l'hexagone en particulier en Afrique. Concernant le rayonnement de la France à l'étranger, il regrette le manque de transparence sur les refus Campus France entraînant des refus de visas. Il pense que l'on devrait redéfinir les priorités afin de permettre à un plus grand nombre d'étudiants de venir faire leurs études en France, cela étant un atout pour la francophonie et notre rayonnement.

### **Audition de l'ANEFÉ sur les projets immobiliers de l'AEFE et les garanties de l'État**

Voir le rapport de la Commission de l'enseignement.

### **Audition de la DINR**

Ont été audités Mme Agnès ARCIER, directrice de la direction des impôts des non-résidents (DINR), M. Serge DESCLAUX, directeur du pôle gestion fiscale, Mme Carole LE BOURSICAUD, directrice du pôle soutien et stratégie, Mme Isabelle CARPENTIER, responsable de la division des particuliers et de la lutte contre la fraude et Mme Virginie SCHAEFFER-MONTEILS, responsable de la division des affaires juridiques.

#### **Selon Mme Agnès ARCIER,**

Directrice des impôts des non-résidents, la DINR a repris les activités de la DRESG pour la concentrer autour des non-résidents, améliorer le service, gérer l'augmentation des flux, assurer les moyens informatiques et humains. Un pôle accueil des usagers a été créé, afin d'élaborer une documentation en interne, de gérer les particularités pays par pays, de traiter les télé-déclarations des particuliers et de diminuer le retraitement manuel.

**Une enquête pour les non-résidents a été organisée en ligne par la DGFIP jusqu'au 31 octobre sur le site [impôts.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) auxquels 1 600 personnes environ ont déjà répondu :**  
**<https://www.impots.gouv.fr/portail/international/particulier>**

Les statistiques de traitement des déclarations fiscales pour la campagne 2017 marquent une nouvelle progression de 10% du nombre de déclarations en lignes qui s'établissent à plus de 140 000 unités pour un total de plus de 226 000. L'administration recommande fortement ce type de déclaration afin de pouvoir dégager des ressources pour le traitement des cas spécifiques. En outre, Monsieur DESCLAUX conseille à tous les concitoyens qui quittent le territoire national d'ouvrir un compte personnel sous [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

**Si le seuil fixé pour les déclarations en ligne se monte à 15 000 € de revenus pour les déclarations de revenus 2017 faites en 2018, l'obligation sera généralisée pour l'ensemble des foyers fiscaux à partir de 2019. Il est important pour les Conseillers Consulaires d'en informer leurs concitoyens.**

Cette obligation a contribué à faire progresser le nombre de déclarants en ligne de plus de 10% à la DINR entre 2016 et 2017.

La généralisation des services en ligne concerne aussi les paiements pour les titulaires de comptes bancaires en France ainsi que les comptes bancaires de la zone SEPA. En 2018, l'obligation de payer par moyen de paiement dématérialisé concernera tous les appels d'imposition pour l'année 2017 supérieurs à 1 000 € euros. En 2019, le seuil sera abaissé à 300 €.

Pour les autres contribuables, les paiements peuvent toujours se faire par chèque.

L'administration a lancé un ambitieux projet de fiabilisation des données de l'état civil. Une collecte des données bancaires (IBAN) est aussi en cours. Selon l'administration, le taux de certification des données particulières des non-résidents s'élève à 73% au 31 mars 2017.

Plusieurs membres de la Commission alertent l'administration sur le retard dans le traitement des déclarations de succession et les délais d'attente anormalement longs pour des avis d'imposition. Durant toute cette période, le règlement des successions est bloqué, empêchant les arbitrages et générant des frais bancaires.

Mme SCHAEFFER MONTEILS fait un point sur les prélèvements sociaux des non-résidents concernant les revenus fonciers.

Nous rappelons que la jurisprudence CJUE "De Ruyter" n'est applicable qu'aux impositions portant sur des revenus déclarés au titre des années 2012, 2013, et 2014 par des personnes résidentes au sein de l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen (UE/EEE/Suisse). A contrario, cette jurisprudence n'est ni applicable aux revenus 2015 déclarés en 2016 et suivants, ni aux personnes résidentes dans un pays tiers hors UE/EEE/Suisse. Nous rappelons aussi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital seront affectés au fond de solidarité vieillesse et non plus au régime obligatoire de la sécurité sociale. Ils deviennent donc des prélèvements non contributifs.

35 000 dossiers de réclamations sont parvenus aux services de l'administration fiscale, mais seuls 24 400 dossiers concernant les contribuables de l'UE/EEE/Suisse ont été traités. A ce jour, 18'800 réponses ont été faites et pour les recours des contribuables de l'UE/EEE/Suisse, chaque dossier peut se prévaloir des intérêts moratoires.

Pour les 10 500 dossiers de réclamation non encore traités par l'administration (essentiellement les résidents hors UE/EEE/Suisse), madame SCHAEFFER MONTIEL, responsable de la Division des affaires juridiques, signale qu'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat n'a pas encore reçu de réponse. Le point concerne la conformité à la libre circulation des capitaux prévue par les Traités européens.

Madame SCHAEFFER MONTIEL souligne enfin l'importance pour les non-résidents concernés, de compléter leur dossier de réclamation avec les justificatifs d'affiliation aux caisses obligatoires nationales de leur pays de résidence.



27<sup>ème</sup> session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger

## COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

### **Rappel relatif aux règles d'imposition et à l'application du barème progressif et du quotient familial pour les Français de l'Étranger**

L'impôt sur le revenu en France est régi par deux principes : la progressivité et la prise en compte du quotient familial (nombre de parts) et de son plafonnement. Cependant, les non-résidents sont assujettis, sauf exception, à un minimum de 20 % de prélèvements si après application du quotient familial, leur taux d'imposition apparaît être inférieur à 20%.

Application du Barème progressif et prélèvement forfaitaire de 20%

#### *Principe*

Conformément aux dispositions prévues à l'article 197 A du code général des impôts (voir annexe I), les revenus de source française des contribuables non domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu, et le taux minimum de cet impôt s'élève à 20 % du revenu net imposable (14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM, cf. III-A-2-c § 400). Le taux minimal prévu à l'article 197 A du CGI est destiné à adapter le montant de l'impôt sur le revenu à la capacité contributive réelle des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France et qui, de ce fait, y sont soumises à une obligation fiscale limitée aux seuls revenus de source française. Il trouve donc à s'appliquer à l'égard de toutes les personnes domiciliées hors de France, quels que soient leur nationalité et le pays où elles résident.

#### *Exceptions*

1. L'article 197 A du CGI permet au contribuable de demander l'application du taux moyen (ou taux progressif) s'il justifie que le taux de son imposition résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 %. Ce taux inférieur est alors appliqué à ses seuls revenus de source française.
2. Par ailleurs, dans un but de simplification et afin d'alléger la charge des contribuables les plus modestes, il a été décidé de ne pas procéder à l'établissement des impositions effectuées en application des taux minima de 20 % lorsque le montant de l'imposition correspondante n'excède pas 305 €.
3. Enfin, lorsque le contribuable a son domicile fiscal dans un pays qui a conclu une convention fiscale de non-double imposition avec la France, le taux minimal ou moyen ne s'applique qu'aux seuls revenus effectivement imposables en France en vertu de cette convention (RM de Cuttoli, n° 5223, JO Sénat du 9 juin 1982, p. 2672).

### *Modalités d'application*

Lorsqu'un contribuable, après avoir fait la demande du bénéfice du taux progressif en cochant la case 8TM, a déposé sa déclaration de revenus dans les délais légaux, accompagnée de tous les renseignements nécessaires (nature et montant de chaque catégorie de revenus de source française et étrangère, ou une attestation sur l'honneur dans la mesure où d'autres documents ne sont pas disponibles, il appartient à l'administration fiscale de procéder à la liquidation directe de l'impôt selon les dispositions de l'article 197 A du CGI sur la base de ce taux moyen, sans que le contribuable ait à présenter de réclamation.

**Les textes administratifs** référencés au BOI-IR-DOMIC-10-20-10 § 400 précisent quelles sont les modalités d'application de ce dispositif. Ainsi, lorsque le contribuable demande à bénéficier du taux moyen, il appartient à l'administration fiscale de procéder à la liquidation directe de l'impôt sur la base de ce taux moyen. Le contribuable tient les justificatifs à la disposition de l'administration et doit les produire en cas de demande de celle-ci.

Ces justificatifs consistent normalement en la copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de l'État de résidence du contribuable, accompagnée du double de la déclaration de revenus souscrite dans cet État. Si le contribuable ne dispose pas encore de ces justificatifs à la date de la demande des services fiscaux, il adresse au service des impôts, dans un premier temps, une copie de la déclaration de revenus souscrite dans son État de résidence et communique une copie de l'avis d'imposition dès que possible. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et était donc effective dès la campagne d'imposition de 2016 pour les revenus de 2015.

- Dans l'hypothèse où les obligations déclaratives de l'État de résidence ne permettent pas de produire ces documents, le contribuable doit fournir tous documents probants à même d'établir le montant et la nature de ses revenus de sources française et étrangère et notamment le relevé annuel des salaires ou des pensions établi par son employeur ou sa caisse de retraite, les états récapitulatifs annuels qui lui sont délivrés par les établissements financiers et relatifs au paiement de revenus de capitaux mobiliers, le détail de ses revenus fonciers, de ses bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux, etc. Ces documents doivent être certifiés conformes. Il doit également fournir une attestation de l'administration fiscale étrangère certifiant que ces éléments ont été pris en compte aux fins d'imposition, s'il existe un impôt sur le revenu dans l'État de résidence du contribuable. L'administration pourra demander si nécessaire une traduction en langue française des pièces produites, effectuée par un traducteur assermenté.
- Elle peut par ailleurs recourir en tant que de besoin à l'assistance administrative en matière d'échange de renseignements conformément aux dispositions de l'article L. 114 du livre des procédures fiscales (LPF) et de l'article L. 114 A du LPF.
- Lorsque les membres du foyer fiscal déposent des déclarations séparées selon la législation de l'État de leur domicile fiscal, c'est la copie de l'ensemble des déclarations et des avis d'imposition certifiés conformes de chacun des membres de ce foyer qu'il convient de tenir à la disposition de l'administration fiscale française.

## ANNEXE I : Extraits du code des impôts

### Article 197 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34](#)

Modifié par [LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 2](#)

I. – En ce qui concerne les contribuables visés à [l'article 4 B](#), il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 710 € le taux de :

- 14 % pour la fraction supérieure à 9 710 € et inférieure ou égale à 26 818 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 26 818 € et inférieure ou égale à 71 898 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 71 898 € et inférieure ou égale à 152 260 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 152 260 €.

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 1 512 € par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de [l'article 6](#) et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de [l'article 194](#), la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 3 566 €. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de [l'article 195](#), ne peut excéder 903 € ;

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 1 508 € pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 1 684 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5 100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6 700 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guyane et de Mayotte ;

4. a. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 165 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 920 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune.

b. Le montant de l'impôt résultant du a est réduit dans les conditions prévues au sixième alinéa du présent b pour les contribuables dont le montant des revenus du foyer fiscal, au sens du 1° du IV de [l'article 1417](#), est inférieur à 20 500 €, pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées, et à 41 000 €, pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune. Ces seuils sont majorés de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de ce montant pour chacun des quarts de part suivants.

Pour l'application des seuils mentionnés au premier alinéa du présent b, le montant des revenus du foyer fiscal est majoré :



1° Du montant des plus-values, déterminées le cas échéant avant application des abattements pour durée de détention mentionnés au 1 de [l'article 150-0 D](#) ou à [l'article 150-0 D ter](#) et pour lesquelles il est mis fin au report d'imposition dans les conditions prévues à l'article [150-0 D bis](#), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 ;

2° Du montant des plus-values, déterminées le cas échéant avant application des abattements pour durée de détention mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter, et des créances mentionnées aux I et II de l'article 167 bis, pour la seule détermination du premier terme de la différence mentionnée au premier alinéa du 1 du II bis du même article 167 bis ;

3° Du montant des plus-values mentionnées au I de [l'article 150-0 B ter](#), déterminées le cas échéant avant application de l'abattement pour durée de détention mentionné au 1 de l'article 150-0 D, pour la seule détermination du premier terme de la différence mentionné au deuxième alinéa du a du 2 ter de l'article 200 A.

Le taux de la réduction prévue au premier alinéa du présent b est de 20 %. Toutefois, pour les contribuables dont les revenus du foyer fiscal, au sens du 1° du IV de l'article 1417, excèdent 18 500 €, pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 37 000 €, pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune, ces seuils étant majorés le cas échéant dans les conditions prévues au même premier alinéa, le taux de la réduction d'impôt est égal à 20 % multiplié par le rapport entre :

– au numérateur, la différence entre 20 500 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 41 000 €, pour les personnes soumises à une imposition commune, ces seuils étant majorés le cas échéant dans les conditions prévues audit premier alinéa, et le montant des revenus mentionnés au troisième alinéa du présent b, et ;

– au dénominateur, 2 000 €, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou 4 000 €, pour les personnes soumises à une imposition commune.

Les montants de revenus mentionnés au présent b sont révisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

5. Les réductions d'impôt mentionnées aux [articles 199 quater B à 200](#) s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.

II. – (Abrogé)

**Article 197 A [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 21 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 120](#)

Les règles du 1 et du 2 du I de l'article 197 sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France :

- Perçoivent des revenus de source française ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 20 % du revenu net imposable ou à 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française. Dans ce cas, les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt peuvent, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, annexer à leur déclaration de revenu une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies ;
- b. (abrogé).



Assemblée des Français de l'Étranger  
27e session  
2-6 octobre 2017

Paris, le 6 Octobre 2017

### ***Résolution de la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité***

**Résolution :**

**Objet : Création du fonds de soutien aux projets associatifs des français de l'Étranger FSPAPE**

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu

La déclaration du Président de la République sur la mise en place d'un fonds destiné au financement des projets associatifs des Français de l'étranger en remplacement de la réserve parlementaire

Considérant :

1. La suppression de la réserve parlementaire attribuée aux parlementaires des Français de l'étranger
2. Les besoins de soutien financier aux projets associatifs pour les Français de l'étranger

Propose :

1. La création d'un fonds destiné au financement des projets associatifs et à but non lucratif
2. Le respect des principes de transparence, sur la base d'un processus décisionnel collectif

Ce fonds sera administré selon les étapes suivantes :

1. L'Assemblée des Français de l'Étranger, sur proposition de la Commission des finances, du budget et de la fiscalité décidera chaque année, de critères d'attribution.
2. Les projets présentés par les associations et organismes à but non lucratifs, seront identifiés, examinés et sélectionnés par les conseils consulaires concernés.
3. L'Assemblée des Français de l'Étranger, sur proposition de la Commission des finances, du budget et de la fiscalité, décidera de l'attribution des subventions.
4. Le MEAE sera en charge de l'exécution des subventions et du contrôle de leur utilisation.

Conformément aux exigences de transparence, nous proposons notamment :

1. La transparence sur les bénéficiaires, leur structure et leur gestion.
2. La transparence sur l'utilisation de la subvention : publication des critères et des projets sur le site de l'Assemblée des Français de l'Étranger.
3. L'évaluation des projets dans le cadre du suivi des subventions accordées.

Résultats	Adoption en Commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		